

GE_GERICHTE JTAPI/127/2025 vom 3. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_127_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/127/2025 du 3 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/127/2025 del 3 febbraio 2025

Erwägungen

E. 9

Dans sa réponse du 24 octobre 2024, l'AFC-GE a conclu au rejet du recours. Au vu des dispositions légales applicables, il convenait, sur le principe, de prendre en compte la valeur du prix d'achat du bien à construire pour le taux d'imposition de la fortune pour l'année fiscale 2023, ce prix d'achat correspondant à la valeur vénale dudit bien à construire. Le recourant soutenait certes que le bâtiment n'avait jamais été construit et que la société serait devenue insolvable, mais il ne l'avait toutefois pas démontré. Il avait produit la traduction en anglais d'un document de la Central Bankruptcy Court relatif à la Business Reorganization of D_____ Company Limited. À teneur de celui-ci, la société avait déposé une requête de réorganisation commerciale auprès du tribunal central des faillites, déclarant qu'elle était devenue insolvable ou incapable de payer ses dettes et qu'elle était redevable à un ou plusieurs créanciers d'un montant défini d'au moins dix millions de bahts. Comme il existait un motif et une perspective raisonnables pour la réorganisation de la société, elle demandait qu'une ordonnance de réorganisation de l'entreprise soit émise conformément à l'article 90/10 de la loi sur les faillites. L'ordonnance du tribunal central des faillites acceptant la requête avait été émise le 9 février 2021. Il avait aussi produit un courriel reçu de la part de la société le 6 décembre 2023, en anglais. À teneur de ce dernier, la société l'informait que la cour d'appel avait refusé d'annuler la décision du tribunal des faillites concernant sa décision de ne pas accepter la demande de réorganisation. Cela signifiait qu'à l'heure actuelle, elle devait poursuivre la réhabilitation de ses activités dans le cadre de la reprise du tourisme en Thaïlande, mais sans le soutien apporté par les procédures prévues par la loi sur les faillites. En substance, son statut n'avait pas changé depuis le dépôt de la requête de réorganisation et ses activités se poursuivaient comme elles l'avaient fait au cours des dernières années. Elle était consciente de la situation des clients qui avaient investi dans C_____ Projet, qui devait désormais rester un projet d'avenir. Elle réitérait son précédent avis selon lequel la question du statut du terrain avait été résolue et qu'il restait plus que suffisamment de terrain disponible pour construire le projet. Pour ces clients, et pour tous ceux qui se trouvaient dans une situation similaire, elle reconnaissait que la situation restait difficile et qu'elle était une source d'inquiétude permanente. Elle les informerait plus en détail de sa stratégie dans les semaines à venir. Ces deux documents ne prouvaient pas que la société serait devenue insolvable. En fait, l'activité de la société continuait et le projet immobilier n'était, en l'état, pas abandonné. Partant, les documents produits à l'appui du recours ne prouvaient pas

- 4/8 - A/2920/2024 l'insolvabilité de la société ou l'impossibilité de construire le bien immobilier en cause. C'était donc à raison, sur le principe, que la valeur d'achat pour le taux d'imposition de la fortune avait été prise en compte. Toutefois, la valeur de ce bien déclaré en 2019 à hauteur de CHF 161'671.- était plus élevée que ce qui figurait dans le

contrat de vente. Il convenait donc de prendre en compte le prix de vente, qui équivalait à CHF 66'574.- au 31 décembre 2023 (THB 100 = CHF 2,4567), et non pas CHF 161'671.-. S'agissant de la demande de remboursement des taxes payée pendant les dernières cinq années, le contribuable avait sollicité, en février 2024, la révision des taxations 2019-2022 en réclamant que son bien immobilier thaïlandais ne soit pas pris en considération. Par décisions du 23 avril 2024, entrées en force, elle n'était pas entrée en matière sur cette demande de révision des taxations 2019-2022.

E. 10

Par réplique du 28 octobre 2024, le recourant a persisté dans ses conclusions. Il était clairement indiqué dans le document de la Central Bankruptcy Court que le « Debtor, filed a petition for business reorganization to the Central Bankruptcy Court, stating that the Debtor has become insolvent or is unable to pay its debts and is indebted to one or more creditors in a definite amount of not less than ten million Baht ». De plus, il était dans l'intérêt de la société de laisser espérer aux investisseurs une reprise future et d'éviter des poursuites judiciaires à son encontre. La société avait arrêté toute communication avec les actionnaires. Alors que le bâtiment aurait dû être achevé en mars 2022, aucune nouvelle n'avait été donnée au cours des cinq dernières années quant à la date de démarrage du projet, malgré les rappels réguliers par courriel, le dernier le 4 septembre 2024. Il était au courant d'une association de quatre cents investisseurs qui engageaient une procédure civile contre la société. Au final, même si elle le voulait, il ne lui resterait plus d'argent pour construire de nouveaux bâtiments.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité, la décision sur réclamation annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision conforme au présent jugement.

E. 12

En application des art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui obtiennent partiellement gain de cause, sont condamnés au paiement d'un émolument réduit s'élevant à CHF 500.-, lequel est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais de CHF 200.- leur sera par conséquent restitué.

E. 13

Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, les recourants n'y ayant pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

- 8/8 - A/2920/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.